



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Centres de gestion et d'economie rurale

Question écrite n° 1377

Texte de la question

Les centres d'economie rurale, crees a l'initiative des agriculteurs, ont demontre depuis longtemps la pertinence, l'efficacite de leurs conseils et de leur assistance, et sont devenus, de ce fait, les interlocuteurs privileges et permanents du milieu agricole et rural. En effet, les centres d'economie rurale ont realise plus des deux tiers des societes civiles, GAEC, EARL et SARL existant aujourd'hui dans la profession agricole et ceci a la demande de leur 300 000 adherents (65 p. 100 de la production agricole fraancaise). Ce travail important a ete effectue par leurs juristes salaries dont la qualification est atteste par des diplomes universitaires. Cette efficacite resulte, non seulement de la competence incontestable et reconnue de leurs juristes, mais egalement de l'organisation meme des centres d'economie rurale et des methodes de travail developpees qui associent, lors des choix et prises de decisions, leurs economistes, ingenieurs, juristes, fiscalistes et conseillers. Pourtant, les centres d'economie rurale sont inquiets car la loi no 90-1259 du 31 decembre 1990 modifiant la loi no 71-1130 du 31 decembre 1971 reglementant la consultation en matiere juridique et la redaction d'actes sous seing prive ne les vise pas explicitement dans l'un ou l'autre des articles du chapitre 1er du titre II, meme si l'on peut considerer que l'article 65 de la loi les vise implicitement. M. Charles de Courson demande a M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, de bien vouloir confirmer cette analyse afin de conforter les centres d'economie rurale dans leur mission et de lever toute ambiguite qui pourrait etre entretenue sur leur habilitation a rediger des actes sous seing prive.

Texte de la réponse

En application de l'article 54 de la loi no 71-1130 du 31 decembre 1971 modifiee, l'exercice de la consultation et de la redaction d'actes en matiere juridique pour autrui, a titre habituel et remunere, est subordonne, outre les exigences de moralite, a la reunion des conditions suivantes : etre titulaire de la licence en droit ou d'un titre ou diplome reconnu comme equivalent. Cette condition n'entrera en vigueur qu'a compter du 1er janvier 1996 ; faire partie de l'une des categories de personnes autorisees a exercer le droit en vertu des articles 56 et suivants de la loi du 31 decembre 1971 modifiee et dans les limites prevues par ces articles. Concernant cette derniere condition, l'article 65 de la loi precitee prevoit que « les organismes constitues sous quelque forme juridique que ce soit entre ou par des organisations professionnelles ou interprofessionnelles ainsi que les federations et confederations de societes cooperatives peuvent donner des consultations juridiques et rediger des actes sous seing prive au profit de ces organisations ou de leurs membres, sur des questions se rapportant directement a l'activite professionnelle consideree ». Sous reserve de l'appréciation des juridictions qui auraient eventuellement a connaitre d'un contentieux en cette matiere, les centres d'economie rurale, a la condition qu'ils soient crees « entre ou par des organisations professionnelles ou interprofessionnelles », paraissent entrer dans le champ d'application de l'article 65. Ces centres, en effet, peuvent etre qualifies d'« organismes » dans le sens donne a ce terme par cet article, le legislature ayant marque sa volonte de reserver un sort particulier a ces structures, quelle qu'en soit la forme juridique. Il convient par ailleurs de rappeler, d'une part, que la consultation juridique et la redaction d'actes sous seing prive exercees a titre gratuit demeurent libres et, d'autre part, que, lorsqu'elles sont exercees a titre habituel et remunere, elles sont soumises aux conditions d'assurance et de

garantie financiere prevue a l'article 55 de la loi de 1971 modifiee.

Données clés

Auteur : [M. de Courson Charles](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1377

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 mai 1993, page 1429

Réponse publiée le : 5 juillet 1993, page 1918